

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE BESANCON
CHAMBRE SOCIALE
16 AOUT 2016

N° de rôle : 15/00870

Sur appel d'une décision du CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE
DE LONS LE SAUNIER en date du 02 avril 2015

APPELANTE

représentée par Mr Hervé BOUQUARD avocat au barreau de BESANCON substitué par Me
BARRE Charlotte, avocat au barreau de DIJON

ET :

Monsieur Christophe Z , demeurant [...] VILLEVIEUX

INTIME

représenté par Mr Jean-pierre FAVOULET, avocat au barreau de JURA

COMPOSITION DE LA COUR : lors des débats 17 Juin 2016 :

CONSEILLER RAPPORTEUR : Monsieur Laurent MARCEL, Conseiller, conformément
aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, en l'absence d'opposition des
parties

GREFFIER : Mme Gaëlle BIOT et Nathalie JOUQUEZ greffier stagiaire

Lors du délibéré :

Monsieur Laurent MARCEL, Conseiller, a rendu compte conformément à l'article 945-1 du
code de procédure civile à Madame Chantal PALPACUER, Présidente de Chambre, et
Monsieur Patrice BOURQUIN, Conseiller et Thibaut SPRIET et Anne Barbara WURTZ
Auditeurs de justice

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 16 Août 2016 par mise à disposition
au greffe.

Faits, procédure et prétentions des parties

M. Christophe Z a été embauché sous contrat à durée indéterminée par la scop Juratri le 7
juillet 2003 en qualité d'agent de maîtrise exerçant les fonctions d'encadrant technique, groupe
V, échelon A, coefficient 305 moyennant un salaire brut de 1583,33 euros. Par avenant du 16
janvier 2012 sa rémunération a été fixée à la somme de 2535,33 euros pour 151 h 67.

Après avoir été mis à pied à titre conservatoire, et après avoir été convoqué à un entretien préalable qui s'est déroulé le 31 décembre 2013, Mr Christophe Z a été licencié pour faute grave par lettre du 9 janvier 2014.

Contestant son congédiement, Mr Christophe Z a saisi le 16 septembre 2014 le conseil de prud'hommes de Lons-le-Saunier aux fins d'entendre juger son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de voir condamné son ex-employeur à l'indemniser à ce titre.

Par jugement contradictoire rendu le 3 avril 2015, le conseil de prud'hommes de Lons-le-Saunier a :

- rejeté l'existence d'une faute grave,

- dit que le licenciement du salarié reposait sur une cause réelle et sérieuse,

- alloué au salarié les sommes de :

17.088,00 euros à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif,

5.714, 86 euros au titre de l'indemnité de licenciement,

8.544,00 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis ainsi que les congés payés y afférents, soit la somme de 854,40 euros

100,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties de leurs autres prétentions,

- condamné la société Juratri aux dépens.

Par déclaration enregistrée le 22 avril 2015, la société Juratri a relevé appel de la décision.

Dans ses dernières écritures déposées le 27 mai 2016, auxquelles elle s'est expressément référée, lors de l'audience des débats, la scop Juratri sollicite l'infirmité du jugement déféré et demande à la cour de :

à titre principal,

- dire que le licenciement de Mr Christophe Z repose sur une faute grave,

- débouter Mr Christophe Z de l'ensemble de ses prétentions,

- condamner Mr Christophe Z à lui payer la somme de 3.000,00 euros ainsi qu'aux dépens.

à titre subsidiaire, dire que le licenciement de Mr Christophe Z repose sur une cause réelle et sérieuse,

Au soutien de ses prétentions la scop Juratri fait valoir :

Que Mr Christophe Z a récupéré sur la chaîne de tri de nombreux objets pour se les approprier et les revendre sur des sites internet, utilisant pour ce faire le matériel informatique de l'entreprise ; que le salarié ne peut invoquer, pour se justifier, l'existence d'une tolérance au sein de l'entreprise ; qu'en effet les règlements intérieurs successifs, que Mr Christophe Z ne pouvait ignorer en sa qualité de responsable de site, subordonnaient tout prélèvement d'objets à un accord préalable de la hiérarchie ;

Que s'il a été admis par le passé que les salariés puissent ponctuellement récupérer certains objets, cette tolérance restait circonscrite à un usage personnel ; que pour sa part, Mr Christophe Z a procédé à des détournements massifs pour en faire un négoce ; qu'il a eu recours pour ces activités au service de ses subordonnés, salariés en insertion, dont il connaissait la vulnérabilité ; que la matérialité des faits, établie par de très nombreuses attestations, a été reconnue par les premiers juges

Que pour effacer toute trace de ses détournements, Mr Christophe Z n'a pas hésité à supprimer de son ordinateur des fichiers, dont des fichiers professionnels nécessaires à la poursuite de l'activité de son employeur ; que ce fait est attesté par un procès-verbal établi par un huissier de justice ;

Que l'argument avancé par Mr Christophe Z selon lequel la direction de la société l'aurait licencié en raison de son refus d'accepter un autre poste est totalement inexact ; que les pièces versées aux débats démontrent le caractère mensonger de cette allégation ;

Qu'en détournant les biens confiés en dépôt à son employeur pour s'enrichir personnellement et en utilisant son statut de responsable de site pour contraindre certains de ses subordonnés à enfreindre le règlement intérieur, Mr Christophe Z a manqué gravement à son obligation de loyauté et a violé les règles internes ; que la suppression des fichiers sur son ordinateur démontre que son comportement était pleinement prémédité ; qu'il échet d'en conclure à l'existence d'une faute grave ;

En réponse, Mr Christophe Z demande dans ses conclusions, auxquelles il a renvoyé la cour, pour un complet exposé de ses moyens, la requalification de son congédiement en licenciement abusif et la condamnation de son ex-employeur :

à lui payer les sommes de :

- 36.684,00 euros bruts à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif,
- 6.318,00 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 9.171,00 euros bruts au titre de l'indemnité de préavis ainsi que les congés payants y afférents, soit la somme de 917,10 euros,
- 1.636,69 euros bruts à titre de rappel de salaire suite à sa mise à pied conservatoire, outre celle de 163,69 euros bruts au titre des congés payés y afférents,
- 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

à lui remettre l'attestation Pôle Emploi, le solde de tout compte et le bulletin de salaire de janvier 2014 rectifiés des dispositions de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter du 10ème jour suivant le prononcé de la décision, aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions Mr Christophe Z expose :

Qu'il existait dans l'entreprise une tolérance qui permettait aux salariés de récupérer certains objets sur la chaîne de tri ; que cette pratique était également partagée par les personnels de l'encadrement ; que depuis son embauche personne ne lui avait fait la moindre observation à ce sujet ; qu'il produit aux débats des attestations pour étayer ses affirmations ;

Que contrairement à ce que soutient son ex-employeur, les objets qu'il a récupérés n'étaient pas destinés à la revente sur internet pour en tirer profit ; que les objets qu'il a vendus sur le web lui avaient été donnés par des amis ou sa famille ;

Qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir détruit des fichiers de son ordinateur ; qu'en effet son employeur lui avait donné l'ordre de faire le tri de ses documents de travail et de vider son bureau ; que par ailleurs les fichiers professionnels détruits avaient été transférés, avant leur destruction, sur les postes informatiques d'autres encadrants techniques ;

Qu'en réalité la société Juratri utilise de faux motifs pour le licencier ; qu'il s'agissait pour la société de le sanctionner pour avoir refusé en septembre 2013 un poste de coordinateur ; que ce refus a été mal accepté par la direction de l'entreprise ;

Que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'il échut en conséquence de l'indemniser à hauteur de ses demandes ;

A l'issue des débats l'arrêt a été mis en délibéré par mise à disposition au greffe de la cour au 16 août 2016.

Motifs de la décision

Sur le licenciement

Attendu qu'il est constant que Mr Christophe Z a été embauché par la société Juratri à compter du 7 juillet 2003 en qualité d'agent de maîtrise exerçant la fonction d'encadrant technique ; que lors de son congédiement, il était responsable, au sein de la société, du site de tri sélectif de Lons-leSaunier ;

Attendu que dans la lettre de licenciement pour faute grave, qui fixe les termes du litige, il est fait grief à Mr Christophe Z d'avoir volontairement mis en place un détournement d'objets récupérés sur la chaîne de tri et d'avoir sollicité, pour ce faire, le concours de certains de ses subordonnés ; qu'il lui est également reproché d'avoir organisé la revente de ces biens durant son temps de travail et avec le matériel de l'entreprise ; que dans ses conclusions Mr Christophe Z conteste énergiquement de tels griefs ;

Attendu que Mr Christophe Z explique dans ses écritures que la société autorisait les salariés à récupérer, à titre occasionnel, de menues bricoles et objets sans valeur provenant de la chaîne de tri pour leur usage personnel ; qu'il prétend que l'ancien règlement intérieur ne contenait aucune interdiction sur ce point ; qu'il ajoute que cette pratique qui était courante au sein de l'entreprise, était connue des responsables hiérarchiques, qui eux-mêmes en profitaient ;

Attendu que le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise jusqu'au 7 mars 2013, énonçait en son paragraphe 8.2 : 'toute récupération d'objets à des fins personnelles est rigoureusement interdite, sauf autorisation' ; qu'il est manifeste au vu des attestations produites aux débats par Monsieur Christophe Z que cette disposition du règlement intérieur a été librement interprétée par les salariés de l'entreprise, et ce en accord, avec la hiérarchie ;

Attendu qu'il ressort en effet de la lecture desdites attestations, qu'il existait au sein de la société une pratique tolérée par les responsables, laquelle permettait la récupération de certains objets sur la chaîne de tri ; qu'il convient toutefois d'ajouter que l'un des témoignages dont s'agit, précise que cette pratique devait ' rester cependant limitée afin de ne pas dégénérer' ;

Attendu que la scop Juratri soutient pour sa part que Mr Christophe Z a utilisé cette tolérance aux fins d'organiser, avec les moyens de l'entreprise, un commerce des objets détournés ; qu'elle verse à son dossier de nombreuses attestations qui décrivent l'organisation de ce négoce ; que l'un des témoins affirme : ' Mr Christophe Z récupérait sur la chaîne et missionnait certaines personnes de la production à récupérer pour lui. Le personnel récupérait sur l'ordre de M. Christophe Z des grandes affiches de cinéma, il les mettait en vente sur Internet, il me les a fait voir sur l'ordinateur de son bureau, dont une, qu'il a vendu 400 euros ainsi que des vieux journaux' À sa demande certains employés déposaient divers objets dans son bureau, moi-même, toujours à sa demande j'ai emporté un sac dans sa voiture. Un jour lors de ma pause, il m'a dit par talkie-walkie de prendre un petit tableau qu'un des employés avait récupéré sur la chaîne et de lui apporter dans son bureau.' Attendu qu'un autre salarié confirme ces déclarations : « Mr Christophe Z me demandait de récupérer des objets précis (vêtements de marque, livres anciens, affiches de cinéma pièces de monnaie), en fin de poste il venait récupérer les sacs pour les mettre dans son coffre. Des fois il me demandait d'allée à sa voiture pour y déposer des objets. Les vendredis où il était seul comme encadrant, il venait au pré-tri pour récupérer lui-même des affaires sur la chaîne » ; qu'un autre attestant précise : 'M. Christophe Z demandait de lui mettre de côté des cartes routières, BD anciennes, affiches de cinéma, album collecteur Panini, cartes postales' Il passait les récupérer dans l'après-midi en partant';

Attendu que les déclarations sus-relatées sont corroborées par les témoignages d'autres personnels de l'entreprise ; que Mr Christophe Z ne saurait donc sérieusement prétendre qu'il ne faisait que récupérer pour son usage personnel quelques menus objets ponctionnés sur la chaîne de tri ; qu'il s'évince des pièces produites que la direction de l'entreprise n'a pris la mesure des détournements opérés par son salarié qu'en décembre 2013 ; qu'elle a ainsi constaté que Mr Christophe Z ne se contentait pas de récupérer des objets à des fins personnelles mais à des fins de revente sur Internet, via des sites comme Ebay ou Le bon coin et ce malgré l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement intérieur ;

Attendu en effet qu'en mars 2013, la société Juratri a souhaité mettre un terme à la pratique jusque là tolérée ; que pour ce faire, elle a mis en place un nouveau règlement intérieur interdisant toute récupération d'objets, matériels, biens, ouvrages appartenant à l'entreprise sans autorisation expresse de la hiérarchie et sans avoir rempli l'imprimé d'autorisation de prêt ; qu'il est établi, par une liste d'émargement, que Mr Christophe Z a eu connaissance de cette disposition ; qu'il est surtout démontré par les éléments du débat qu'il ne l'a pas appliquée ;

Attendu que Mr Christophe Z conteste également avoir revendu sur des sites internet les objets ponctionnés sur la chaîne de tri en utilisant l'ordinateur mis à sa disposition par son employeur qu'il prétend que les objets revendus provenaient de brocantes dans lesquelles il avait l'habitude de chiner ; qu'il produit pour en justifier l'attestation de son beau-frère ; que celui-ci n'explique pas pour quelles raisons les acquisitions faites dans les brocantes devaient être revendues sur des sites Internet via le matériel de l'entreprise ;

Attendu que la société Juratri verse à son dossier un procès-verbal de constatations établi le 8 décembre 2014 par un huissier de justice, lequel, assisté d'un professionnel de l'informatique, a effectué des recherches sur l'ancien ordinateur de Monsieur Christophe Z , et ce, après y avoir installé un logiciel permettant de retracer l'historique des connexions Internet ; que ce constat démontre que du 17 octobre 2012 au 19 décembre 2013 Mr Christophe Z se rendait

quasi quotidiennement sur le site internet Ebay ; que cette pièce atteste également de la présence, dans les fichiers supprimés, de clichés photographiques d'objets divers, tels que des cartes, des revues anciennes. ;

Attendu qu'une salariée de l'entreprise raconte, dans une attestation, avoir emprunté un jour le bureau de Mr Christophe Z pour y réaliser un entretien avec un personnel ; qu'elle indique dans son témoignage que l'ordinateur était resté allumé sur une page de la messagerie et que parmi les courriels, un mail intitulé 'réponse à votre offre Panini' l'avait interpellée ; que cette déclaration doit être rapprochée de celles relatées plus haut ;

Attendu qu'il convient de considérer que les griefs pris de détournement et de revente d'objets confiés à l'entreprise, formulés à l'encontre de Mr Christophe Z sont établis ; que les premiers juges ont toutefois considéré, à tort, qu'ils n'étaient pas constitutifs d'une faute grave ;

Attendu que le comportement de Mr Christophe Z ne saurait en effet s'apprécier qu'en seule considération de la valeur des objets détournés et de l'impact financier des détournements sur les résultats de l'entreprise ; qu'il convient également de prendre en compte la réitération des manquements reprochés, leur mode opératoire et leurs conséquences dans les relations internes dans l'entreprise ;

Attendu que contrairement à ce qu'il prétend, Mr Christophe Z ne s'est pas limité à récupérer quelques objets pour son usage personnel comme le permettait alors une tolérance dans l'entreprise jusqu'en mars 2013 ; qu'il est avéré que tant avant qu'après cette date il s'est approprié de façon régulière de nombreux objets, effets et matériels sur la chaîne de tri pour en faire le négoce sur des sites internet dédiés à la revente, et ce, avec les moyens matériels de l'entreprise ; qu'il est donc manifeste qu'il a délibérément violé à plusieurs reprises les dispositions du règlement intérieur ;

Attendu qu'il est également démontré que Mr Christophe Z n'a pas hésité, d'une part, à utiliser son autorité, résultant de son statut de responsable du site, et, d'autre part, à profiter de la vulnérabilité d'une partie de ses subordonnés, alors en parcours d'insertion, pour développer son 'commerce parallèle' ; que quand bien même les objets détournés étaient de faible valeur, de tels agissements trahissent non seulement un manque complet de loyauté à l'égard de son employeur mais aussi un manque de respect envers les salariés sur lesquels il exerçait une autorité ; que l'employeur a pu valablement considérer que son comportement était incompatible avec une poursuite du contrat de travail ;

Attendu qu'il convient en conclusion d'infirmier le jugement déféré, de dire que le licenciement de M. Christophe Z n'est pas abusif en tant qu'il repose sur une faute grave et de débouter le salarié de l'ensemble de ses prétentions ;

Sur les mesures accessoires

Attendu qu'il convient d'infirmier également le jugement querellé en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens ; que Mr Christophe Z sera condamné à la somme de 1.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile aux dépens de première instance ;

Attendu que Mr Christophe Z qui succombe à hauteur de cour sera condamné au paiement de la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et

aux dépens d'appel, lesdites condamnations emportant nécessairement rejet de ses prétentions formées à ces titres ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement, après débats en audience publique et après en avoir délibéré conformément à la loi,

INFIRME dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 2 avril 2015 par le conseil de prud'hommes de Lons-le-Saunier,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés, et y ajoutant,

DIT que le licenciement de Mr Christophe Z repose sur une faute grave;

DEBOUTE en conséquence Mr Christophe Z de l'ensemble de ses prétentions formées au titre de son licenciement ;

DEBOUTE Mr Christophe Z de sa demande faite au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le condamne sur ce fondement à payer à la scop Juratri la somme de deux mille cinq cents euros

CONDAMNE Christophe Z aux dépens de première instance et d'appel.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le seize août deux mille seize et signé par Mme Chantal PALPACUER, Présidente de chambre, et Mme Karine MAUCHAIN, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT DE CHAMBRE